

C A N A D A

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER
INC.

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS DU CONTRÔLEUR AUX CRÉANCIERS

Le 1^{er} avril 2016, le Tribunal, présidé par l'honorable juge Yves Poirier, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2016 la protection dont bénéficient Les Grands Travaux Soter Inc., Les Constructions Marc Lussier inc. et 9063-0757 Québec inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** ») ainsi que la suspension des recours dont bénéficient Intact Compagnie d'Assurance et La Garantie Compagnie d'Assurance d'Amérique du Nord (collectivement les « **Cautions** ») en vertu de l'ordonnance initiale rendue le 21 décembre 2015 en vertu de la LACC.

Lors de l'audition, l'honorable juge Poirier a réitéré qu'il est essentiel que le traitement des réclamations à l'égard des donneurs d'ordre ainsi que le traitement des réclamations formulées par les fournisseurs et sous-traitants auprès des Cautions soient menés de façon expéditive et efficace. À ce sujet, le juge Poirier a rendu l'ordonnance suivante :

Ordonnance relative à la diffusion du forum disponible pour les parties intéressées dans L'affaire du plan d'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les

créanciers des compagnies de Les Grands Travaux Soter Inc., Les Constructions Marc Lussier inc. et 9063-0757 Québec inc.

« CONSIDÉRANT les ordonnances déjà émises par le tribunal dont les compagnies de cautionnement bénéficient;

CONSIDÉRANT les engagements pris par les parties dans le cadre des conventions intervenues entre elles;

CONSIDÉRANT qu'il est utile que toutes les parties soient avisées de possibles représentations afin de bénéficier d'un forum devant la Chambre commerciale;

CONCLUSION :

ORDONNE aux compagnies de cautionnement, Intact Assurance Compagnie d'Assurance et La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord d'aviser toutes les parties qui ont soumis une réclamation en relation avec des travaux exécutés par Les Grands Travaux Soter Inc., Les Constructions Marc Lussier Inc. et 9063-0757 Québec inc. de la possibilité de faire entendre tout litige à ce sujet en Chambre commerciale devant le soussigné ou toute autre personne pouvant être nommée ou désignée en conséquence;

La présente ordonnance doit être communiquée par écrit à toutes les parties dont les réclamations ont été ou seront rejetées par les compagnies de cautionnement »

Outre l'ordonnance relatée ci-haut, nous désirons vous aviser par la présente que le Contrôleur procédera, sur une base mensuelle, à la mise à jour des informations consignées au tableau intitulé « Les Grands Travaux Soter Inc. – Analyse des preuves de réclamation au 29 mars 2016 » faisant partie intégrante du rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de Les Grands Travaux Soter Inc., Les Constructions Marc Lussier inc. et 9063-0757 Québec inc. daté du 30 mars 2016 (dont copie est disponible sur le présent site). Nous vous invitons à vous référer à ces mises à jour périodiques et à contacter le Contrôleur si vous avez des questions à cet égard.